NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/SR.46
26 juin 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 avril 2000, à 15 heures

Présidents : M. SIMKHADA (Népal)
puis : M. IBRAHIM (Soudan)

SOMMAIRE

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

a) TRAVAILLEURS MIGRANTS

b) MINORITÉS

c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-12987 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution se rapportant au point 7 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/2000/L.14 (Le droit au développement)

1. M. MONTWEDI (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, rappelle que la question de la mise en œuvre du droit au développement, avait posé des problèmes lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme. À cet égard, de grands progrès ont été faits. La confirmation unanime de M. Dembri, Ambassadeur d'Algérie, au poste de Président du Groupe de travail sur le droit au développement augure favorablement des travaux futurs du Groupe de travail, tout comme le consensus qui s'est dégagé sur la convocation de deux sessions du Groupe avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme.

2. Les auteurs du projet de résolution L.14 ont conservé le texte adopté l'an dernier, se contentant d'y ajouter trois paragraphes relatifs à des points de procédure. Ils souhaitent par ailleurs apporter des modifications mineures au paragraphe 2 du dispositif. À la première ligne, à la place des mots "le cinquantenaire", il faut lire "le fait que plus de 50 ans se soient écoulés depuis l'adoption" et, à la deuxième ligne, à la place des mots "offre une importante occasion de", il faut lire "exige qu'on intensifie les efforts pour", etc. Le paragraphe se lirait donc ainsi : "Reconnaît que le fait que plus de 50 ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme exige qu'on intensifie les efforts pour placer tous les droits de l'homme n et plus particulièrement, en l'occurrence le droit au développement - en tête de la liste des priorités mondiales";

3. L'Afrique du Sud, au nom des pays non alignés, de la Chine et des autres coauteurs, espère que le projet sera adopté par consensus.

4. Mme IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la France, l'Uruguay, El Salvador, le Portugal, le Liechtenstein, la Suisse, le Danemark, la Grèce, le Costa Rica, la République dominicaine, la Nouvelle-Zélande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Australie, la Norvège, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, la Belgique, le Japon, le Burundi et le Canada se sont portés coauteurs du projet de résolution.

5. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution E/CN.4/2000/L.14 par consensus.

6. Il en est ainsi décidé.

7. Le projet de résolution E/CN.4/2000/L.14 est adopté par consensus.

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

a) TRAVAILLEURS MIGRANTS

b) MINORITÉS

c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

(Point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/2000/76, E/CN.4/2000/77, E/CN.4/2000/78, E/CN.4/2000/79, E/CN.4/2000/80, et Add.1, E/CN.4/2000/81, E/CN.4/2000/82, E/CN.4/2000/83 et Add. 1 et 2, E/CN.4/2000/138; E/CN.4/2000/NGO/15, E/CN.4/2000/NGO/22, E/CN.4/2000NGO/31, E/CN.4/2000/NGO/47, E/CN.4/2000/NGO/58; E/CN.4/2000/3; A/54/303, A/54/348; E/CN.4/Sub.2/1999/21)

8. M. MAXIM (Observateur de la Roumanie) dit que son pays est situé à proximité de la "poudrière des Balkans", une région qui connaît depuis une dizaine d'années l'une des catastrophes humanitaires les plus graves dont le monde ait été témoin depuis la Deuxième Guerre mondiale pour ce qui est du nombre de victimes, des déplacements de populations et des violations des droits de l'homme. La communauté internationale a réagi et cherche encore à trouver des solutions durables qui mettraient un terme aux actes de violence perpétrés pour des raisons ethniques ou religieuses. À ce sujet, la Roumanie a été très attentive à la déclaration de M. Dinstbier, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la région. Il est vrai que pour désamorcer les tensions et résoudre le problème à long terme, il faudra, entre autres, prendre des mesures multilatérales et encourager les peuples de la région à s'ouvrir, à accepter le dialogue, et à reconnaître leurs droits fondamentaux respectifs. Il faudra aussi prendre des mesures concrètes au niveau des collectivités. Celles-ci doivent comprendre que leur vie quotidienne peut s'améliorer si elles respectent les principes démocratiques. Sinon, tout espoir de relever la région sera balayé, cédant la place à la déception et à la confusion et créant un terrain favorable à la dictature, aux violations des droits de l'homme ainsi qu'aux troubles civils et politiques. C'est pourquoi la Roumanie lance un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle soutienne toute initiative visant à l'affirmation des normes et valeurs démocratiques dans la région.

9. La question des droits de l'homme des minorités nationales a une résonance particulière en Europe centrale et orientale où la question de l'identité nationale a souvent engendré l'incompréhension entre la population majoritaire et les minorités : celle-ci craignant pour la cohésion de l'État, et celles-là préférant l'isolement à la collaboration. Dans ce contexte mouvementé, la Roumanie a fait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer la protection des droits de l'homme des groupes nationaux, ethniques, linguistiques et religieux sur son territoire. Elle a adhéré sans tarder aux principaux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et a été le premier pays signataire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Elle a conclu avec ses voisins des traités, définissant les conditions de la coopération bilatérale pour la protection de l'identité nationale des minorités et a pris des mesures importantes au niveau national pour faciliter la participation des minorités à la vie politique, économique et sociale du pays. Ainsi, la Roumanie a

créé le Département de la protection des minorités nationales, qui est dirigé par un Hongrois de souche et qui est chargé, entre autres, d'élaborer des projets de loi en faveur des minorités et de superviser le respect des normes nationales et internationales qui les concernent. À cet égard, le cadre juridique national n'a pas cessé de s'améliorer. La Constitution garantit aux organisations ethniques l'accès de droit aux fonctions législatives. D'ailleurs, ces organisations détiennent actuellement plus de 10 % des sièges au Parlement où non seulement les Hongrois mais également les Roms sont représentés. La loi sur l'éducation a été amendée pour permettre aux minorités ethniques de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle, y compris dans les niveaux supérieurs. Dans ce domaine, la Roumanie pourrait avoir un rôle précurseur, faisant partie des très rares pays à avoir pris ce type de mesures, dont l'exemple le plus récent est l'université pluriculturelle de Cluj-Napoca qui est en cours de création et qui bénéficie de l'appui du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. D'autres mesures ont concerné la restitution des biens confisqués sous le régime communiste à certaines minorités nationales et religieuses, l'utilisation de langues maternelles autres que le roumain dans l'administration publique et le recours à des inscriptions bilingues.

10. M. CASTRILLÓN (Équateur) se félicite du premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, qui contient en particulier des recommandations concernant l'élaboration de stratégies visant à remédier aux différents problèmes que connaissent les migrants et leur famille.

11. Comme les autres pays d'Amérique latine, l'Équateur a accueilli pendant des décennies de nombreux immigrants, qui souvent étaient très pauvres ou fuyaient les persécutions. Aujourd'hui, cependant, l'Amérique latine est prise dans la dynamique de la mondialisation, qui provoque le déplacement des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre. Ainsi, beaucoup d'Équatoriens ont émigré pour des raisons économiques en Amérique du Nord et en Europe, où ils contribuent au progrès économique de leur pays d'adoption. L'Équateur protège ses nationaux émigrés en application de sa législation et des instruments internationaux auxquels il est partie, en particulier ceux qui ont trait aux droits de l'homme. Les migrants, y compris ceux qui ne possèdent pas de papiers en règle, jouissent des mêmes droits que quiconque. Étant souvent en situation précaire, ils ont même besoin d'une plus grande protection juridique et administrative. Or, l'État équatorien reçoit des plaintes concernant des mauvais traitements ou des actes discriminatoires dans des ports et aéroports internationaux, des abus en matière de travail et de logement et des problèmes dans des domaines tels que le regroupement familial ou l'exercice de l'autorité paternelle. L'Équateur demande que les droits des migrants soient pris en compte lors de l'adoption de dispositions administratives et de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'immigration. Il dénonce fermement la xénophobie dont des migrants sont victimes à l'étranger et demande à la communauté internationale et à chaque État de prendre des mesures contre les préjugés et l'intolérance. Il se félicite donc de l'intention de la Rapporteuse spéciale de contribuer aux travaux de la prochaine Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, ainsi que de sa participation aux activités menées par les Nations Unies dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

12. L'Équateur votera pour le projet de résolution qui appuie les travaux de Mme Rodriguez Pizaro et encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à tout mettre en œuvre pour favoriser le succès de sa mission. En outre, il parrainera le projet de résolution qui demande aux États de ratifier la Convention sur les droits de l'homme des migrants. Il lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle appuie l'adoption de ces propositions très importantes.

13. M. DESPOUY (Argentine) dit que la migration n'est pas un acte véritablement volontaire, mais est liée à des facteurs sociaux et économiques. D'autre part, elle a des effets considérables sur la famille, provoquant souvent des séparations et un choc culturel. Il est également fréquent que les migrants subissent la perte de valeurs affectives et de biens matériels, ce qui rend plus difficile leur insertion dans une société nouvelle.

14. Comme d'autres pays, l'Argentine est depuis toujours favorable à l'accueil d'immigrants, qui est facilité par sa Constitution et des dispositions généreuses en matière de nationalité. Elle a toujours considéré que les migrants constituent un groupe vulnérable, qui se heurte à des problèmes multiples : racisme, xénophobie, discrimination, mauvais traitements, précarité sur le plan juridique et, souvent, violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels de la part du pays d'accueil. L'Argentine se félicite donc du rapport de la Rapporteuse spéciale et appuie en particulier sa recommandation tendant à inclure la protection des migrants dans les travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Commission devrait demander instamment la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne, qui contiennent des dispositions relatives aux migrants. Les traités conclus par l'Argentine avec le Pérou et la Bolivie améliorent considérablement la situation des migrants de ces pays en Argentine. Celle-ci prend fréquemment des mesures pour régulariser la situation des migrants sans papiers.

15. Enfin, M. Despouy rend hommage au Rapporteur spécial à la Commission du développement social, M. Lindquist, pour ses travaux sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Il est indispensable d'élaborer une convention sur cette question. À cet égard, la constitution d'un groupe de travail pourrait être utile.

16. M. HELLE (Comité international de la Croix-Rouge) remercie le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays pour le travail d'explication et de clarification qu'il a accompli. Il espère que la réflexion engagée sur la manière de mieux répondre aux immenses besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays débouchera sur une coopération plus efficace, prévisible et complémentaire entre toutes les organisations concernées.

17. Jugeant important à cet égard que le rôle des organisations soit défini le plus précisément possible, le CICR a publié récemment un document présentant l'action qu'il mène auprès des personnes déplacées victimes d'un conflit armé. Le CICR s'efforce d'aider en priorité tous ceux qui en ont le plus besoin, conformément au principe d'impartialité. Une personne déplacée dans son pays est d'abord et avant tout un civil, qui, en tant que tel, est protégé par le droit humanitaire international. Il importe de souligner que les personnes déplacées demeurent placées sous la protection du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit interne. Le CICR s'efforce d'établir un dialogue avec toutes les parties au conflit en vue de faire

en sorte qu'elles s'acquittent de leurs obligations et allègent le sort des victimes qui se trouvent sous leur contrôle. Il est important pour le CICR qu'il puisse coopérer avec d'autres organisations sans compromettre sa réputation d'organisation neutre, impartiale et indépendante.

18. Les organisations humanitaires ont cependant du mal à faire appliquer le droit humanitaire car l'accès aux populations est difficile et la sécurité de leur personnel n'est pas assurée. Elles ont besoin à cet égard du concours des États et le CICR se félicite de constater que cette question fait l'objet d'une attention accrue, notamment au Conseil de sécurité. Mais cela ne suffit pas. Il faut que les États non seulement respectent mais aussi fassent respecter le droit humanitaire international en cherchant, le cas échéant, à influer sur les autorités concernées afin que les civils soient protégés contre les violations et épargnés par les opérations militaires et que le rôle du personnel humanitaire soit bien compris et accepté.

19. M. KAVADZÉ (Observateur de la Géorgie) appelle l'attention de la Commission sur la question de l'Abkhazie, province géorgienne aujourd'hui aux mains de séparatistes, en particulier sur le sort des quelques milliers de Géorgiens qui se trouvent dans le district de Gali. Ces Géorgiens, qui après en avoir été expulsés sont revenus sur leurs terres, sont victimes de persécutions et de pressions constantes de la part des groupes paramilitaires séparatistes et de la milice abkhaze qui font tout pour qu'ils partent définitivement. Le Gouvernement géorgien appuie sans réserves les efforts déployés par plusieurs organismes des Nations Unies pour maintenir la paix et protéger les droits de l'homme dans la région. Le Mémorandum d'accord conclu entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU est à cet égard une mesure extrêmement utile. Il serait souhaitable, compte dûment tenu de cet accord, d'organiser la mise en œuvre, par les forces de maintien de la paix de la communauté d'États indépendants (CEI), la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et le Bureau des droits de l'homme ONU/OSCE de Sohkumi, d'activités communes en vue de contrôler la situation des droits de l'homme dans la région.

20. La délégation géorgienne appuie pleinement l'initiative de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme tendant à créer une force de réaction rapide qui pourrait être déployée en cas d'urgence pour protéger les populations menacées de génocide ou de purification ethnique. Elle estime d'autre part nécessaire d'établir un tribunal pénal international qui serait chargé d'enquêter sur les actes de massacre, génocide et nettoyage ethnique et de poursuivre les auteurs de tels actes.

21. M. LAKATOS (Observateur de la Hongrie), prenant la parole au titre du point 14 b) de l'ordre du jour (Minorités), constate avec satisfaction que les représentants des ONG et des minorités participent plus largement aux travaux du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission et estime que les gouvernements devraient jouer un rôle plus actif dans les réunions de cet organe. La prévention, en permettant de désamorcer les tensions internes et d'éviter le déclenchement de conflits armés, est le meilleur moyen de protéger les minorités menacées. Les droits des minorités nationales doivent par ailleurs être pris en compte dans le cadre de la consolidation de la paix après les conflits et de l'édification de la démocratie. Faisant observer que le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est insiste particulièrement sur la protection des minorités, la Hongrie invite le Groupe de travail à chercher des moyens de coopérer avec les mécanismes du Pacte.

22. La Hongrie attache beaucoup d'importance aux conclusions et recommandations des deux séminaires d'experts organisés par le Groupe de travail sur les minorités, respectivement à Flensburg (Allemagne) et Montréal (Canada). Ceux-ci ont notamment souligné l'importance de la participation des minorités à la vie politique et la nécessité de prendre en considération l'histoire et la culture de tous les groupes constitutifs de la société dans les programmes d'enseignement, la participation de tous les groupes à la politique et aux programmes éducatifs, l'enseignement de la langue maternelle et le rôle du processus de réconciliation par l'éducation. Le séminaire organisé à Genève sur l'autonomie des îles Åland a quant à lui clairement montré que l'existence d'un État de droit était essentielle pour trouver aux problèmes des minorités des solutions durables associant ces dernières.

23. La Hongrie, qui préside l'Initiative centreuropéenne pour la protection des droits des minorités, a proposé l'organisation d'une réunion commune entre le Groupe de travail sur les minorités de l'Initiative et le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission et espère qu'une telle réunion donnera lieu à un échange de vues constructif.

24. M. ANN Hee Kyet (Observateur de Singapour), intervenant au titre du point 14 a) de l'ordre du jour (Travailleurs migrants), appuie les travaux visant à protéger les droits civils et sociaux des migrants. À Singapour, les migrants ont droit à la protection de la loi comme les citoyens du pays. Chaque État, cependant, doit rester maître de sa politique d'immigration, laquelle dépend de plusieurs facteurs tels que la taille du pays, la croissance démographique, les besoins du marché et la nécessité de maintenir l'ordre social. L'octroi d'un permis de séjour de longue durée ou de la nationalité du pays hôte aux migrants et à leur famille ne peut donc pas être automatique. Il convient d'autre part de distinguer clairement les migrants légaux des migrants illégaux. Les droits des seconds, qui doivent jouir de l'égalité devant la loi et avoir droit aux garanties d'une procédure légale, sont nécessairement restreints.

25. Cela dit, beaucoup peut être fait à l'échelon international pour protéger les migrants, notamment les migrants illégaux et plus particulièrement les femmes et les enfants, contre l'exploitation et les violations des droits de l'homme. Il faut s'efforcer plus activement de contenir les migrations illégales et la traite des êtres humains, en agissant à la source, d'où la nécessité d'une plus grande coopération entre les États d'origine et les États hôtes pour repérer les migrations illégales, sanctionner les auteurs d'actes de traite, sensibiliser la communauté internationale à la question et faciliter le retour en bon ordre des migrants illégaux.

26. Mme BOYKO (Observatrice de l'Ukraine) dit que son pays, où vivent des représentants de près de 110 nationalités, s'est toujours attaché à assurer des relations harmonieuses entre les différentes minorités ainsi qu'entre la population majoritaire et les minorités. Toute discrimination est interdite et les droits des minorités sont protégés par l'inclusion dans les traités bilatéraux conclus par l'Ukraine d'articles conformes aux dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En Ukraine, toutes les nationalités ont le droit d'avoir leur emblème, d'observer leurs fêtes nationales, de participer à leurs célébrations traditionnelles et de professer leur religion. Ce n'est malheureusement pas le cas dans tous les pays où résident des personnes d'origine ukrainienne. La délégation ukrainienne appuie fermement la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités.

27. En ce qui concerne les déplacements internes, les États ont la responsabilité principale de prévenir ces déplacements, d'accorder une protection et une assistance aux personnes déplacées et de remédier aux causes de la situation. L'un des objectifs prioritaires de la politique ukrainienne en matière de migration est le retour des Tatars de Crimée et des représentants d'autres nationalités déportés sous le régime totalitaire et leur réinstallation sur leurs terres ancestrales. Pour faciliter le retour des Tatars de Crimée et régler les problèmes liés à leur réinsertion dans la société ukrainienne, un Conseil des représentants des Tatars de Crimée a été établi. L'Ukraine est reconnaissante aux organisations internationales, dont le HCR, l'OIM (l'Organisation internationale pour les migrations) et l'OSCE, pour leur assistance à cet égard.

28. Dans le cadre du point 14 d) de l'ordre du jour (Autres groupes et personnes vulnérables), la délégation ukrainienne informe la Commission que son pays a proposé au Conseil de sécurité de l'ONU de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue d'élaborer une nouvelle stratégie pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le sida.

29. Mme von HEIDENSTAM (Observatrice de la Suède) prend la parole au nom des pays nordiques sur le point 14 d) de l'ordre du jour (Autres groupes et personnes vulnérables), et plus précisément sur la question des personnes handicapées, qui sont particulièrement exposées à la discrimination. Il ne suffit pas de proclamer que les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres, il faut encore assurer cette égalité en leur donnant les mêmes chances, ce qui signifie avant tout leur permettre de participer activement à la société et de contribuer à la vie de la collectivité au lieu de les considérer comme une charge. Il convient à cet effet de supprimer tous les obstacles érigés par la société qui s'opposent à une telle participation. L'État n'a pas à décider pour les handicapés de la manière dont ils doivent vivre, mais il doit respecter leur dignité en donnant à chacun la possibilité de faire ses propres choix.

30. On estime que 80 % des personnes handicapées vivent dans des pays en développement. La plupart sont très pauvres et ne bénéficient d'aucun service. Les gouvernements, malgré les contraintes économiques et autres auxquelles ils font face, doivent les prendre en compte dans leur politique. Une conférence réunira les pays nordiques au Danemark en novembre 2000 pour examiner les moyens de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale en faveur des personnes handicapées. Il importe de connaître et de prendre en compte, dans tous les domaines, les problèmes particuliers des femmes et des fillettes handicapées, qui ont souvent besoin d'être protégées contre la violence, en particulier sexuelle. Les pays nordiques se félicitent de ce que la Commission de la condition de la femme a inclus la question du handicap dans ses travaux. Les enfants handicapés sont eux aussi particulièrement exposés à la discrimination et à la marginalisation.

31. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ont été et continuent d'être un outil très utile pour les gouvernements et ont permis d'accroître la coopération entre les États et les organisations internationales et non gouvernementales et à faire mieux connaître la question des personnes handicapées. L'adoption par la Commission des droits de l'homme en 1998 d'une résolution sur les droits fondamentaux des personnes handicapées est un premier pas

encourageant. Il s'agit à présent de faire en sorte que la question de la discrimination à l'égard de ces personnes soit davantage prise en compte par l'ensemble du système des Nations Unies.

32. Mme MILLER (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) rend hommage au Représentant du Secrétaire Général, M. Francis Deng, pour ses travaux sur la question des déplacements internes.

33. Présent sur le terrain, l'UNICEF travaille dans plus de 40 pays en partenariat avec les enfants et les femmes qui ont été déplacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Ainsi, dans le sud du Soudan, l'UNICEF fournit une assistance à 350 000 enfants, dont bon nombre ont été déplacés plusieurs fois au cours du conflit. L'an dernier, des "journées de tranquillité" ont été organisées dans différents pays - Afghanistan, Angola, République démocratique du Congo, Timor oriental, Sierra Leone, Sri Lanka et Soudan - pour vacciner les enfants contre la polio. En protégeant les droits des enfants et des femmes déplacés, l'UNICEF incite les parties concernées à s'interroger sur leur avenir et cette réflexion peut être l'amorce d'un processus de paix.

34. L'UNICEF constate avec satisfaction que la question des personnes déplacées suscite un intérêt croissant depuis quelques années. Le Fonds, quant à lui, encourage son personnel sur le terrain et ses partenaires à appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. L'UNICEF a participé activement aux efforts du Comité permanent interorganisations pour les situations d'urgence (CPI) et a travaillé, en collaboration avec d'autres organisations et avec des ONG, à la mise au point d'une politique de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi qu'à la formulation d'instructions supplémentaires à l'intention des coordonnateurs résidents. Enfin, le Fonds encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour déterminer dans quelle mesure les déplacements internes ont été pris en compte dans la Procédure d'appel global.

35. L'UNICEF juge nécessaire d'adopter une approche sous-régionale pour faire face aux crises dues aux déplacements internes et externes. En effet, il paraît important que les ressources soient acheminées là où elles sont nécessaires, que ce soit à destination des personnes déplacées, des réfugiés ou de la population locale. Les membres du Comité permanent interorganisations pour les situations d'urgence redoublent leurs efforts cette année pour trouver des solutions aux crises dues au déplacement interne des personnes. L'UNICEF espère que les membres de la Commission soutiendront ces activités afin qu'il soit possible d'accéder sans entraves aux populations déplacées.

36. M. MAC AODHA (Observateur de l'Irlande) remercie M. Linqvist, Rapporteur spécial à la Commission du développement social, pour sa déclaration. C'est avec un grand intérêt qu'il a écouté les observations et les conclusions du rapport effectué par ce dernier sur la seconde période du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. La question des personnes handicapées est désormais abordée sous l'angle des droits de l'homme et non plus exclusivement sans celui de la protection sociale, ce dont on ne peut que se féliciter. Il est également important de rappeler que les handicapés souffrent d'isolement et d'exclusion dans nos sociétés, M. Linqvist met également l'accent à juste titre sur le fait que les femmes et les enfants handicapés sont particulièrement exposés à la discrimination, malgré les efforts faits pour améliorer leurs conditions de vie.

37. Pour faire face aux problèmes des personnes handicapées les moyens qui s'offrent sont les mêmes que dans les situations de non-respect des droits de l'homme : législation nationale solide soutenue par un financement approprié, élaboration de normes internationales, application de critères définis et suivi assuré par les organismes internationaux.

38. Grâce aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées en 1993, les politiques en faveur des personnes handicapées ont évolué de façon positive. Cependant, n'ayant pas de force obligatoire, ces règles ne sont pas suffisamment appliquées. L'idée d'une Convention sur les droits des personnes handicapées commence à faire son chemin. Elle a déjà été évoquée, notamment par des ONG à Beijing. À ce jour, l'Organisation des États américains a adopté une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Il est grand temps d'envisager d'adopter une convention mondiale sur cette question, comme l'a évoqué M. Linqvist. De même, M. Linqvist a insisté à juste titre sur le fait que les organes conventionnels doivent prendre en compte dans leurs travaux la situation des personnes handicapées.

39. Il est essentiel que les personnes dont la mobilité est réduite puissent accéder facilement à tous les bâtiments abritant des services publics. Récemment, des propositions ont été faites dans ce sens par le Gouvernement irlandais. Ce dernier a d'ailleurs créé plusieurs instances qui sont spécialement chargées des questions relatives aux personnes handicapées.

40. La délégation irlandaise a l'intention de présenter un projet de résolution concernant les droits fondamentaux des personnes handicapées qui sera, elle l'espère, adopté par consensus.

41. M. DRAGANOV (Observateur de la Bulgarie), se référant à la question des minorités et, notamment, à la situation des Roms, dit qu'aucun pays d'Europe n'est parvenu à intégrer pleinement ce groupe ethnique. En général, on invoque le mode de vie traditionnel des Roms pour justifier l'absence d'initiative en leur faveur.

42. Il y a trois ans, le Gouvernement bulgare a crée un Conseil national chargé des questions ethniques et démographiques qui joue un rôle de consultation, de coopération et de coordination entre les institutions de l'État et les organisations non gouvernementales. En 1998, le Conseil à mis au point un programme-cadre pour la réinsertion sociale de la population rom, dont l'un des principaux objectifs est de permettre aux Roms de participer activement au processus de prise de décision et à la gestion des affaires publiques aux niveaux local, régional et national. Le programme porte sur les questions suivantes : discrimination, média, politique sociale, logement, éducation, santé, culture et économie. Les premières mesures ont été prises, d'abord au niveau national, avec la représentation des Roms au sein de l'appareil gouvernemental et ensuite, aux niveaux régional et municipal, avec l'engagement d'experts chargés de coordonner les questions ethniques et démographiques dans les administrations.

43. Les projets du Gouvernement en faveur des Roms bénéficient d'un soutien accru au niveau international. Ainsi, le Conseil national chargé des questions ethniques et démographiques a mis au point récemment un projet qui a reçu l'appui financier du programme PHARE, pour un montant de 500 000 Euros. Ce projet porte sur trois domaines : l'éducation; la reconstruction des quartiers roms; la formation et le recrutement de Roms dans les forces de police. Une aide de la Banque mondiale, d'un montant de 500 000 dollars, est en instance d'approbation. Elle visera à

renforcer les institutions nationales, régionales et municipales qui s'occupent des questions ethniques et à former des experts d'origine rom à des fonctions administratives. De plus, un certain nombre de programmes bilatéraux, menés avec des pays européens, insistent fortement sur l'importance d'une participation plus active des Roms à la vie économique et sociale du pays.

44. La Bulgarie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits des minorités, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Cependant, la délégation bulgare est parfaitement consciente que c'est la mise en pratique qui compte et que seule l'application de politiques gouvernementales axées sur des résultats permettra d'améliorer la situation. Ces objectifs restent une priorité pour le Gouvernement bulgare, qui a engagé récemment des négociations en vue d'adhérer à l'Union européenne.

45. M. SUNGAR (Observateur de la Turquie) prenant la parole au sujet du point 14 a) de l'ordre du jour, fait observer que les travailleurs migrants, qui sont des millions dans le monde développé, ne bénéficient d'aucune protection. Actuellement, près de 2,7 millions de turcs vivent en Europe occidentale, dont plus de la moitié depuis trois générations. Alors que l'écrasante majorité de ces migrants n'envisagent pas de retourner en Turquie, ils n'ont pas le droit de participer à la vie politique des sociétés dans lesquelles ils vivent. Traités comme des "étrangers", n'ayant pas accès à l'emploi, à l'éducation, au logement dans des conditions d'égalité, ils deviennent vite des parias en butte à la discrimination, à la xénophobie et à la violence. Beaucoup vivent dans la peur constante d'être harcelés, sinon assassinés, ou de périr dans des incendies criminels. Nombreux sont les travailleurs turcs vivant dans des pays d'Europe occidentale auxquels ces actes de violence ont coûté la vie.

46. De l'avis du représentant de la Turquie, la solution à ces problèmes est l'intégration et non l'assimilation. Cela signifie que les migrants doivent avoir le droit de voter et de présenter leur candidature aux élections locales. Ils devraient également avoir la possibilité d'avoir la double nationalité.

47. Le représentant de la Turquie appuie pleinement les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et espère que ces travaux seront pris en compte dans le cadre de la préparation de la future Conférence mondiale contre le racisme.

48. M. PERNOD (Observateur du Costa Rica), abordant la question des travailleurs migrants, apprécie le fait que la Rapporteuse spéciale, Mme Rodriguez Pizarro, se soit penchée sur la situation des femmes migrantes qui sont de plus en plus nombreuses, et ait formulé un certain nombre de recommandations en vue de mieux protéger les migrants. Cette protection doit prendre en compte l'ensemble du processus migratoire considéré comme un tout. Autrement dit, il faut examiner à la fois les causes de l'expatriation des individus et les conditions qui permettront à ces derniers de revenir dans leur pays d'origine. Le thème de la prévention des exodes doit donc être abordé.

49. Dans la majorité des cas, les migrants quittent leur foyer en quête de meilleures conditions de vie. Or, tout un chacun devrait avoir le droit de ne pas émigrer, autrement dit de pouvoir mener une vie digne dans son propre pays. Les individus qui émigrent deviennent vulnérables, en particulier quand ils le font dans des conditions illégales. En effet, le trafic des personnes

à travers les frontières comporte de nombreux risques et constitue une forme d'exploitation de l'être humain. Cette question devrait d'ailleurs être traitée aux niveaux international et régional, étant donné que le crime organisé est lié à ce genre d'opération.

50. Au cours des vingt dernières années, le Costa Rica est devenu un pays d'accueil de migrants. La migration clandestine de personnes en quête de travail a obligé le Gouvernement à prendre des décisions à cet égard. La politique adoptée à été une politique d'assimilation des migrants, dans le respect de leurs droits fondamentaux, et de protection, en particulier à l'égard des femmes et des enfants. Sur le plan juridique, les migrants originaires d'Amérique centrale ont le droit de choisir entre le statut de résident temporaire ou permanent. Actuellement, la population costa-ricienne est composée pour 15 % d'immigrants. Ces derniers ont la possibilité de travailler dans des conditions d'égalité avec les ressortissants costa-riciens. Ils bénéficient de la sécurité sociale et ont accès gratuitement aux soins de santé, même lorsqu'ils sont en situation irrégulière. De même, les enfants des migrants sont admis dans les établissements scolaires du pays où l'enseignement est gratuit. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de légaliser le statut des immigrants sans papiers au premier semestre de 1999, lorsque le cyclone Mitch a provoqué une émigration massive. Ce régime d'exception a bénéficié à des centaines de milliers de réfugiés, pour la plupart originaires du Nicaragua. La régularisation de leur statut signifie que les migrants ont le droit de résider légalement dans le pays et d'y travailler comme tous les Costa-Riciens. Le Gouvernement a d'ailleurs créé une commission qui est chargée de faire appliquer cette politique d'insertion de la population migratoire, dans les domaines social, culturel et du travail.

51. M. BERTELLO (Saint-Siège), se référant au rapport de Mme Rodriguez Pizarro sur la question des travailleurs migrants, fait observer que, à la différence de ce qui se passait autrefois, quand les migrations étaient considérées comme un moteur du développement économique et social, aujourd'hui, l'offre de main-d'œuvre étrangère dans les pays développés est souvent excessive par rapport aux besoins. Par ailleurs, la disparité croissante entre ces pays et les pays en voie de développement aggrave la pression migratoire, alors même que les gouvernements des pays industrialisés durcissent leurs lois concernant l'entrée des travailleurs étrangers et renforcent les contrôles aux frontières. De plus, une partie considérable de la population des pays d'accueil éprouve à l'égard de ces immigrés un sentiment d'invasion et d'agression, avec parfois des réflexes xénophobes et racistes, et tentent de faire des étrangers des boucs émissaires. Face à cette situation complexe, qui touche en particulier un nombre de plus en plus grand de femmes dans le monde de l'émigration, la Rapporteuse spéciale recommande un changement de perspective dans l'établissement des politiques en matière d'immigration. Elle recommande notamment que les femmes bénéficient d'un traitement égal, en ce qui concerne la rémunération ainsi que les conditions de travail et de sécurité, et que soient mis en place des moyens aptes à faciliter l'insertion des migrantes dans la société. On ne saurait oublier, en effet, l'existence d'organisations douteuses qui poussent les jeunes femmes à émigrer clandestinement en leur donnant de faux espoirs de réussite.

52. Les difficultés qu'affrontent les émigrés sont ressenties d'une manière particulièrement aiguë par les enfants qui ont l'impression que la société qui les entoure les rejette. À cet égard, Mme Pizarro insiste à juste titre sur la situation des enfants qui sont obligés de travailler pour aider leur parent ou qui vivent dans la rue dans le dénuement le plus total.

53. L'Église catholique s'est efforcée tout au long de son histoire de porter assistance aux migrants, sans aucune discrimination de nationalité, de religion ou de classe sociale. Les chrétiens sont en effet appelés à assumer clairement et avec détermination leur responsabilité à cet égard. La simple dénonciation des aspects négatifs des migrations ne suffit pas. Il faut aider les migrants à surmonter leurs difficultés et à s'intégrer dans les pays où ils ont choisi de vivre.

54. Mme AREZES (Organisation internationale pour les migrations - OIM) dit que le rapport présenté par Mme Rodriguez sur les droits de l'homme des migrants jette un éclairage très instructif sur la question et illustre la complexité et l'ampleur du problème. Complexité, car les migrants ne sont pas encore identifiés comme un groupe homogène en droit international, et ampleur du problème, en raison de la diversité des catégories de migrants et du large éventail de mesures à prendre pour prévenir les atteintes à leurs droits.

55. L'OIM est attachée au principe selon lequel les migrations qui s'effectuent en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine sont bénéfiques aux migrants et à la société. De façon directe ou indirecte, l'OIM contribue à faire respecter la dignité des migrants en leur assurant une protection de fait qui se traduit par divers types d'activités.

56. De l'avis de l'OIM, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a une triple fonction. Tout d'abord, être le porte-parole des sans-parole, c'est-à-dire attirer l'attention sur les risques et les dangers que les migrants encourent et donner un supplément de légitimité internationale à leurs revendications. En deuxième lieu, le Rapporteur spécial doit encourager les mesures préventives positives. Ces mesures sont, notamment, l'information objective et fiable qu'il faut donner aux migrants potentiels, les services consultatifs en la matière et le renforcement des services consulaires octroyés aux migrants et, enfin, la ratification d'instruments internationaux, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990. Enfin, le Rapporteur spécial doit être le trait d'union entre les partenaires intéressés. En établissant des liens entre les multiples acteurs qui interviennent dans la protection des droits des migrants, le Rapporteur spécial pourra contribuer à assurer une plus grande convergence des efforts et une efficacité accrue. Autrement dit, le maître mot ici doit être l'efficacité de la protection.

57. M. YUSHKEVICH (Observateur du Bélarus) dit que le respect des droits des minorités nationales est une question à laquelle son pays attache une grande importance, en raison du nombre de nationalités présentes sur le territoire bélarussien. D'après le recensement de 1999, les minorités nationales représentent 19 % de la population bélarussienne, laquelle compte plus de 100 nationalités différentes.

58. Les dispositions adoptées ces dernières années par le Gouvernement bélarussien afin de garantir les droits de ces minorités correspondent aux normes internationales. À l'heure actuelle, il existe au Bélarus plus de 200 associations regroupant les membres des diverses nationalités. En de nombreux établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans la langue de ces nationalités, notamment en lituanien et en polonais. La langue russe est la deuxième langue du pays et elle est enseignée partout.

59. Outre les instruments internationaux relatifs aux minorités, le Bélarus a signé près de 60 accords internationaux qui visent à protéger les droits des minorités dans tous les domaines : science, culture, enseignement, information, etc. Par ailleurs, les représentants des minorités nationales travaillent en contact étroit avec les organes du Gouvernement qui s'occupent des affaires religieuses et des affaires des nationalités.

60. Au Bélarus, les minorités sont libres de pratiquer leur religion. La religion orthodoxe occupe la première place, suivie par la religion catholique romaine. À côté des protestants, dont le nombre a beaucoup augmenté ces dernières années, le Bélarus compte également des juifs orthodoxes et libéraux ainsi que des communautés musulmanes.

61. Enfin, grâce à la stabilité qu'il a su préserver après l'effondrement de l'Union soviétique, le Bélarus n'a pas enregistré d'exodes de ses citoyens vers d'autres régions. Les bonnes relations qui prévalent entre les différentes communautés nationales font du Bélarus l'un des rares pays de l'espace post-soviétique où aucune goutte de sang n'a été versée en raison de conflits raciaux ou nationaux.

62. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) prenant la parole au sujet du point 14 b) de l'ordre du jour, regrette que l'absence de volonté politique de nombreux États, y compris occidentaux, de participer de façon effective aux travaux du Groupe de travail sur les minorités, n'a pas permis à celui-ci de devenir un forum privilégié de concertation et d'échanges d'informations en la matière. Quant aux représentants des minorités, nombre d'entre eux ne peuvent se rendre à Genève faute de moyens financiers. D'où l'importance de l'appel 2000 lancé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour que les pays, à l'image de la Suisse, versent des contributions volontaires pour financer les déplacements de ces représentants. Très positive également est la décision du Groupe de travail de communiquer aux États absents à une de ses sessions les appréciations faites par leurs minorités sur leur situation dans ces pays et de demander aux autorités concernées de répondre par écrit, de façon à nouer un dialogue avec ces minorités à la session suivante. De même, le fait que le Groupe de travail ait été invité à se rendre dans des pays, en l'occurrence la Slovénie et l'île Maurice, pour s'informer sur place de la situation des minorités est une source de satisfaction. La Suisse appuie également les autres initiatives prises par le Groupe de travail, en particulier celles qui consistent à tenir des séminaires régionaux en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes et de publier un manuel dans lequel figureront la Déclaration de 1991 sur les droits des personnes appartenant à des minorités et un commentaire interprétant les principes formulés dans la Déclaration. Ce commentaire permettra de préciser les engagements des États à l'égard des minorités et donc de mesurer le degré d'application de la Déclaration. La Suisse appuie également la création, par le Groupe de travail, d'une base de données comportant notamment une liste des ONG qui défendent les droits des minorités et une bibliographie relative à cette question.

63. S'il est regrettable que la communauté internationale ne soit pas encore parvenue, depuis 1948, à une définition des minorités, il faut noter néanmoins que cela n'a pas empêché le Conseil de l'Europe d'adopter récemment une Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

64. Mme MORENO FONTES CHAMMARTIN (Organisation internationale du Travail), prenant la parole au titre du point 14 a) de l'ordre du jour, rappelle que l'OIT, dans une de ses récentes publications, a montré que la résistance politique aux migrations a contribué ces dernières années à creuser l'écart entre les économies des pays au lieu de les rapprocher. Alors que les obstacles aux échanges et à la circulation des capitaux ont été levés, les portes se sont fermées progressivement devant la main-d'œuvre migrante. Cela n'a pas enrayé les migrations puisque, d'après les statistiques, le nombre des migrants dans le monde dépasse actuellement 120 millions, alors qu'il n'était que de 75 millions en 1965, et continue d'augmenter. De fait, la pression migratoire devient d'autant plus forte dans de nombreuses régions du monde que les différences de salaires entre pays industriels et pays en développement s'accentuent. Ainsi, en 1995, le salaire horaire atteignait presque 32 dollars en Allemagne et seulement 25 centimes de dollars en Inde. À cela il faut ajouter l'augmentation des exportations des pays industriels vers les pays en développement, qui provoque le chômage dans ces pays et le fait que les pays d'accueil dépendent de plus en plus de la main-d'œuvre migrante pour certains travaux que leurs ressortissants ne veulent pas faire, parce qu'ils sont trop dangereux, trop mal rémunérés ou trop dégradants. La main-d'œuvre migrante permet de maintenir à flot des secteurs économiques qui, sans elle, ne seraient pas concurrentiels sur les marchés mondiaux. En 1991, par exemple, le Gouvernement américain estimait que 73 % de tous les travailleurs employés aux États-Unis dans la production agricole étaient nés à l'étranger.

65. Dans le même temps, tous les indicateurs pointent dans le sens d'une vulnérabilité croissante des travailleurs migrants et d'une détérioration de leurs conditions de vie et de travail, qui confinent dans certains cas à l'esclavage, et ce d'autant plus qu'un nombre croissant de migrants sont en situation illégale. L'OIT a commencé l'an dernier à mettre au point une base de données afin de réunir des informations sur les violations des droits des migrants, sur le plan humain et dans le domaine du travail. L'Organisation est ainsi, à sa connaissance, la seule institution à réunir ce type d'informations, lesquelles pourraient servir à alerter les autorités quand il existe des problèmes graves. À cet égard, l'OIT apprécie le rôle de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants qui peut aider à rassembler de telles informations et proposer de nouvelles initiatives pour faire respecter les droits des migrants.

66. M. HUHTANIEMI (Observateur de la Finlande) prend la parole au nom de son pays et des Pays-Bas.

67. Se référant à la question des minorités, le représentant de la Finlande dit que le droit des minorités de pratiquer leur religion, d'utiliser leur langue et de maintenir leur mode de vie, individuellement et en communauté, est fondamental. Il s'agit en fait du principe de non-discrimination consacré dans la convention du même nom. À cet égard, la Finlande se félicite de ce que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concentre son attention sur les droits des minorités désavantagées. Elle encourage les États parties à reconnaître la compétence du Comité à recevoir des communications d'individus ou de groupes qui se disent victimes de discrimination. La Conférence mondiale contre le racisme sera, à cet égard, une excellente occasion pour les pays de mettre en commun leurs expériences face à la discrimination et à l'intolérance, qui sont souvent la cause des conflits qui éclatent à l'intérieur des pays. La Finlande encourage les États à associer leurs minorités aux préparatifs de la Conférence mondiale et à inclure des représentants de ces minorités dans leur délégation à la Conférence

elle-même. Le représentant de la Finlande appelle en particulier l'attention sur les communautés rom et sinti qui sont victimes de politiques discriminatoires fondées sur les préjugés et l'intolérance. Les gouvernements doivent adopter des mesures spéciales pour que les Roms et les Sintis puissent jouir pleinement de leurs droits.

68. Abordant la question des autres groupes et personnes vulnérables, qui fait l'objet de l'alinéa d) de l'ordre du jour, M. Huhtaniemi dénonce la discrimination, voire les persécutions, dont certains individus sont victimes en raison de leur orientation sexuelle. Certains systèmes juridiques contiennent même des dispositions qui privent ces individus de certains droits ou qui autorisent l'intrusion dans leur vie privée en pénalisant leur comportement qualifié d'"indécent", même lorsqu'il s'agit d'adultes consentants. Or, il est totalement contraire aux principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination d'exclure qui que ce soit de la protection garantie par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le représentant de la Finlande se félicite de ce que certaines organisations non gouvernementales suivent de près la situation dans ce domaine et il demande instamment à tous les gouvernements de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui militent pour faire respecter, en particulier, les droits des homosexuels.

69. M. STROHAL (Observateur de l'Autriche), prenant la parole au titre de l'alinéa b) de l'ordre du jour, constate qu'à l'heure actuelle la vaste majorité des conflits impliquent des minorités, ce qui met en lumière la nécessité de prévenir ces conflits en créant une société ouverte et multiethnique. L'Autriche, qui occupe la présidence en exercice de l'OSCE, met avant tout l'accent, dans le cadre de cette organisation, sur la prévention des conflits dans les régions à risque. L'expérience dans les Balkans a en effet révélé l'importance primordiale de la prévention. Protéger les droits des minorités est d'ailleurs le meilleur moyen d'assurer l'intégrité territoriale des États. À cet égard, les ONG sont des partenaires indispensables de la gestion des crises et de la prévention des conflits.

70. À l'échelon régional, l'Autriche considère que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est déterminante en Europe pour ce qui est de garantir les droits des minorités. Cette Convention-cadre a été ratifiée par 29 États membres du Conseil de l'Europe, dont l'Autriche, et deux États non membres.

71. À l'échelon mondial, l'Autriche attache une grande importance aux travaux du Groupe de travail sur les minorités, en particulier au commentaire qu'il a formulé touchant la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Ce commentaire devrait aider les gouvernements et les minorités à mieux comprendre les engagements pris aux termes de la Déclaration. L'Autriche considère même que le Groupe de travail pourrait jouer un rôle plus grand encore en tant que mécanisme d'alerte et de prévention des conflits liés aux minorités. Elle espère que le Groupe de travail sera associé aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme.

72. Convaincue que les minorités enrichissent les sociétés dans lesquelles elles vivent et qu'elles nécessitent une protection spéciale de façon à préserver leur identité, leur langue et leur culture, l'Autriche a adopté une législation qui assure une telle protection aux groupes ethniques vivant dans le pays. Des conseils consultatifs auprès du Gouvernement fédéral et des ministres fédéraux conseillent les autorités pour toutes les questions qui ont trait aux minorités. Enfin, le

Programme gouvernemental, signé en février, confirme l'engagement du pays de maintenir cette protection par des mesures concrètes.

73. S'agissant des personnes déplacées, le représentant de l'Autriche rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, M. Francis Deng, qui contribue à faire prendre conscience des problèmes que représentent, pour les pays concernés et pour la communauté internationale tout entière, les millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. En particulier, les Principes directeurs relatifs aux déplacements internes sont devenus une référence pour de nombreux acteurs dans ce domaine et le dialogue que M. Deng a engagé avec les gouvernements sur cette question est positif.

74. L'Autriche a l'intention de présenter des projets de résolution sur les questions qui viennent d'être évoquées, à savoir les droits des personnes appartenant à des minorités et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Elle espère que, comme les années précédentes, ces résolutions recevront un large soutien et seront adoptées par consensus.

75. M. Ibrahim (Soudan) prend la présidence.

76. M. MUSAYEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) fait observer que l'Azerbaïdjan est un des pays qui compte le plus grand nombre de personnes déplacées au monde. Il rappelle que dans ses quatre résolutions concernant le conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le Conseil de sécurité a demandé que les organisations humanitaires puissent avoir librement accès aux zones touchées afin d'alléger les souffrances de la population civile. Il rappelle également la résolution 48/114 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, relative à l'assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan.

77. Bien que le cessez-le-feu soit en vigueur depuis mai 1996, on n'est toujours pas parvenu à un règlement politique du conflit. La situation des réfugiés et des personnes déplacées reste donc préoccupante. Pourtant, face à la longueur de la crise et à l'absence de tous combats depuis plusieurs années, l'attention de la communauté internationale s'est détournée et les donateurs sont de plus en plus démobilisés. Or, comme l'a recommandé le Représentant du Secrétaire général dans son rapport (E/CN.4/1999/79/Add.1), il est indispensable de continuer à apporter une aide d'urgence aux personnes déplacées en Azerbaïdjan. Il faut en même temps garder à l'esprit que seul un règlement pacifique et durable du conflit permettra de parvenir à une solution véritable.

78. En ce qui concerne la question des minorités, le Gouvernement azerbaïdjanais estime que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale des pays. Cela étant, M. Musayev tient également à souligner que ces personnes doivent respecter la législation nationale et les droits des autres personnes vivant dans le même pays. Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à l'article 20 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la promotion des droits des minorités ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux règles fondamentales du droit international, notamment aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États. Le respect de ces principes est le fondement de l'ordre juridique international actuel.

79. M. EFTYCHIOU (Observateur de la République de Chypre) félicite M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général, du dévouement et de l'efficacité avec lesquels il s'acquitte de ses fonctions, notamment de la manière dont il a contribué à l'élaboration et à la promotion des Principes directeurs relatifs aux déplacements internes.

80. Tout en approuvant l'action menée en vue d'établir un cadre juridique approprié concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, la délégation chypriote souhaite formuler certaines observations fondées sur l'expérience de son pays. Elle rappelle que l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974 a entraîné le déplacement forcé d'environ un tiers de la population qui vivait dans la zone envahie. Ceci s'est produit malgré l'existence de normes juridiques internationales, parce qu'un gouvernement avait délibérément décidé de poursuivre ses propres objectifs politiques, au mépris de ces normes. De tels événements montrent que le problème n'est pas la déficience du cadre juridique existant mais le manque de volonté politique des pays de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments et des accords en vigueur.

81. La Turquie a non seulement expulsé de chez eux tous les Chypriotes grecs qui vivaient dans la zone occupée mais a organisé l'implantation de près de 120 000 de ses citoyens pour coloniser cette zone, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève. En outre, elle a entrepris de modifier la structure démographique en faveur de la population turque, en mettant en œuvre des politiques contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et du troisième Accord de Vienne conclu entre les deux Parties. Par ailleurs, la Turquie empêche systématiquement le retour des personnes déplacées, en violation de l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a le droit de revenir dans son pays.

82. Ces faits illustrent la nécessité de s'assurer que toute action normative s'accompagne de mesures énergiques visant à garantir le respect des normes établies. Les États ne devraient pas pouvoir agir impunément au mépris du droit international. Il faut veiller à ce que l'usage de la force et les violations des droits de l'homme soient punis et s'efforcer de réparer les effets des agressions. Dans le cas de Chypre, il faut exiger l'application intégrale des résolutions de l'ONU et des accords de haut niveau définissant les conditions d'un règlement du problème chypriote, à savoir l'établissement d'une fédération bicommunautaire et bizonale, dotée d'une souveraineté et d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties.

83. Mme HINES (Observatrice du Programme alimentaire mondial) fait observer que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont particulièrement touchées par le problème de l'insécurité alimentaire. Ayant dû abandonner leurs terres et leur foyer, ces personnes se retrouvent souvent dans l'impossibilité de cultiver ou de gagner de l'argent pour acheter des denrées.

84. La vulnérabilité et la pauvreté extrêmes des personnes déplacées rendent difficile la fourniture d'une aide et d'une protection efficaces. C'est pourquoi le Programme alimentaire mondial s'attache tout particulièrement à essayer de comprendre la dynamique des déplacements de population, les problèmes d'accès des personnes déplacées à l'aide alimentaire et les besoins

des différents groupes déplacés, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées ou invalides.

85. S'il importe de tenir compte des besoins particuliers des personnes déplacées, il faut en même temps se garder de toute discrimination et éviter de provoquer des tensions avec les populations locales. C'est pourquoi, bien qu'il soit parfois nécessaire de mener une action ciblée en faveur de ces personnes, notamment lorsqu'elles vivent dans des camps, il est généralement préférable de leur venir en aide dans le cadre de programmes plus vastes, destinés aussi à d'autres groupes.

86. Malgré les efforts déployés, les mesures mises en œuvre pour apporter assistance et protection aux personnes déplacées sont souvent insuffisantes et limitées par rapport à celles dont bénéficient les réfugiés. Un problème fondamental à cet égard est l'absence de tout cadre juridique et institutionnel clair, à laquelle s'ajoutent l'insuffisance des ressources disponibles et le manque de coordination.

87. Le Programme alimentaire mondial a approuvé le document du Comité permanent interorganisations relatif à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, en date du 6 décembre 1999, et entend collaborer à sa mise en application. Il confirme son engagement à favoriser la recherche de solutions durables. Il poursuivra son action sur le terrain pour venir en aide aux personnes déplacées tout en continuant à mettre en avant la responsabilité des gouvernements dans ce domaine et à se substituer le moins possible aux autorités compétentes.

88. M. NOIRFALISSE (Observateur de la Belgique) dit que les formes contemporaines d'esclavage constituent un sujet crucial et souligne l'engagement profond de son pays à cet égard, notamment dans la lutte contre la traite des enfants. Affirmant que cet engagement a été injustement mis en cause, il rappelle que les autorités belges ont toujours collaboré avec la Commission, les rapporteurs spéciaux concernés et le Haut-Commissariat pour leur donner toutes les informations demandées.

89. La législation belge de 1995 sur la répression de la traite des êtres humains, la pornographie enfantine et les abus sexuels à l'égard des mineurs a été évaluée, suite aux événements tragiques que le pays a connues il y a quatre ans et des directives très précises sont aujourd'hui appliquées en vue de renforcer l'efficacité des lois en vigueur. Par ailleurs, le Parlement belge élabore actuellement de nouvelles dispositions législatives visant à renforcer la protection pénale des mineurs contre leur maltraitance, quelle qu'en soit la forme. La Belgique dispose déjà d'une législation pionnière dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels par Internet; un protocole de collaboration avec l'Organisation belge des fournisseurs de services a été conclu en mai 1999. Par ailleurs, à son initiative, l'Union européenne a adopté des programmes communs, dont le plus ambitieux porte sur la criminalisation de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants et sur la coopération internationale en la matière. Enfin, la Belgique a soutenu pleinement l'adoption de la Convention de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants, la conclusion d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, dont les protocoles porteraient notamment sur la lutte contre le trafic des êtres humains, spécialement des femmes et des enfants, et le trafic des migrants. La délégation belge est convaincue que toutes les mesures et politiques

mises en œuvre au niveau national ne pourront porter leurs fruits que dans le cadre d'un système européen et international renforcé, cohérent et plus efficace.

90. M. NAZARIAN (Observateur de la République d'Arménie) explique que son pays est particulièrement sensible à la question des minorités du fait de son histoire et parce que les Arméniens vivant à l'étranger sont deux fois plus nombreux que ceux qui vivent en Arménie. Ayant elle-même connu la diaspora, l'Arménie attache une importance considérable aux droits des minorités et a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de ces droits à l'ensemble des minorités vivant sur son territoire. Les Kurdes, par exemple, qui représentent environ 2 % de la population arménienne, ont leurs écoles, leurs journaux, leurs associations, etc. De nombreux autres groupes (russes, assyriens, grecs, ukrainiens, géorgiens, polonais, allemands, etc.) vivent en Arménie et jouissent des mêmes droits.

91. Peu après l'indépendance, les minorités nationales d'Arménie ont créé l'Union des nationalités, qui représente 12 communautés différentes et traite des questions économiques, sociales, culturelles et autres intéressant les minorités. Le Président de la République a nommé récemment un Conseiller aux relations avec les minorités nationales, dont la première tâche importante a été l'organisation du Congrès des minorités nationales vivant en Arménie. Par ailleurs, en 1998, l'Arménie a adhéré à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

92. L'Arménie se félicite de l'action menée par les organes conventionnels de l'ONU, qui encouragent les États parties à prendre des mesures, notamment en leur adressant des recommandations. Elle constate néanmoins avec préoccupation que la haine raciale et les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités sont toujours répandus. Elle est donc déterminée à collaborer activement avec le Groupe de travail sur les minorités pour rechercher des solutions et promouvoir la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et elle approuve les recommandations formulées par celui-ci telles qu'elles figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1999/21.

93. Mme SYDHOFF (Observatrice du Conseil international des agences bénévoles), prenant la parole au nom du Conseil international des agences bénévoles, du Conseil œcuménique des Églises, de la Fédération luthérienne mondiale et de la Commission internationale catholique pour les migrations, dit que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, dont le nombre ne cesse d'augmenter de façon alarmante, constituent un des groupes de populations les plus vulnérables au monde.

94. Elle déplore qu'en dépit de la prise de conscience, par la communauté internationale, de la situation tragique des personnes déplacées, les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour venir en aide à ces personnes soient extrêmement limitées, ponctuelles et mal coordonnées. Des millions de personnes ont été abandonnées à leur sort à cause de problèmes d'accès ou parce que les mécanismes de l'ONU ne disposaient pas des ressources nécessaires et n'étaient pas suffisamment coordonnés.

95. Il y a lieu de se féliciter du débat actuel sur les activités de l'ONU concernant les personnes déplacées. On peut espérer qu'il contribuera à rehausser le rôle du Comité permanent interorganisations et à améliorer la coordination entre les organismes humanitaires aux niveaux

régional et national. La nomination de coordonnateurs résidents pour les questions humanitaires est encourageante. Il est important que ceux-ci encouragent la participation des ONG, qui sont souvent les seules à pouvoir accéder directement aux personnes touchées.

96. Des progrès appréciables ont déjà été réalisés grâce à l'action du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng. Il est cependant regrettable que les ressources dont celui-ci dispose pour s'acquitter de son mandat ne soient pas plus importantes. Une des réalisations majeures à laquelle il a contribué a été l'élaboration et la promotion des Principes directeurs relatifs aux déplacements internes. De nombreuses ONG ont entrepris de les traduire et de les diffuser. Elles invitent tous les gouvernements à les reconnaître.

97. Les organisations au nom desquelles s'exprime Mme Sydhoff souhaitent que le Représentant du Secrétaire général puisse se rendre prochainement dans les pays suivants et s'y entretenir avec des représentants du Gouvernement : en Birmanie, pour y exhorter les autorités à mettre fin aux programmes systématiques de réinstallation forcée; en Angola, où une action concertée s'impose en vue de mettre fin immédiatement au conflit interne, qui entraîne depuis 30 ans des déplacements massifs de populations; en Tchétchénie, pour demander aux autorités russes d'autoriser l'accès aux personnes déplacées et de garantir la sécurité de ces personnes et du personnel humanitaire; en Turquie, pour enjoindre le Gouvernement de respecter les droits du peuple kurde et de chercher une solution politique au problème kurde.

98. Enfin, elles demandent à la Commission d'inviter instamment tous les gouvernements à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations au regard du droit international; à reconnaître leur responsabilité s'agissant de garantir la protection des personnes déplacées et de leur prêter assistance, conformément aux principes directeurs relatifs aux déplacements internes; et de faciliter le travail du Représentant spécial en lui apportant un appui financier durable.

99. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), intervenant au titre des alinéas b) et d) du point 14 de l'ordre du jour, dénonce les atrocités dont les coptes sont victimes en Égypte où, d'après une organisation basée au Caire, 40 massacres ont été perpétrés contre ces derniers au cours des 30 dernières années. L'ONU ne doit pas ignorer le sort de ce peuple martyrisé, qui est l'héritier d'une des plus vieilles civilisations du monde.

100. Parmi les formes contemporaines d'esclavage, il convient de dénoncer en particulier l'esclavage traditionnel, tel qu'il persiste au Soudan. À cet égard, la Commission doit rejeter catégoriquement toute tentative faite pour remplacer le mot esclavage par le mot "enlèvement" et reconnaître que l'esclavage est bien un crime contre l'humanité, comme l'a indiqué récemment le Groupe de travail de la Sous-Commission qui examine cette question. L'ancien Rapporteur spécial sur la situation au Soudan, M. Gaspar Biro, a maintes fois dénoncé les pratiques esclavagistes au Soudan et M. Franco a fait de même l'an dernier dans son premier rapport. D'après ce dernier, ce sont actuellement les milices murahaleen, encore appelées moudjahidin, ainsi que les forces de défense populaires qui pratiquent l'esclavage. Dans son rapport, M. Franco a recommandé que le Gouvernement soudanais prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux incursions de ces groupes, qui font irruption dans les villages où ils enlèvent les femmes et les enfants. Le Soudan, qui prétend avoir créé un Comité pour l'élimination de l'enlèvement des femmes et des enfants, ne mentionne nulle part la participation des organisations internationales à ce Comité, alors que cette participation est indispensable. En outre, pour abolir

l'esclavage, il faut également mettre un terme à la pratique du jihad, proclamé notamment par le Front islamique national à l'encontre de ses opposants. En effet, jihad et esclavage vont de pair.

101. M. Littman espère que la Commission condamnera résolument l'esclavage, le commerce des esclaves et les pratiques similaires en usage au Soudan et demandera aux organisations internationales de contribuer à l'abolition de ce crime contre l'humanité.

102. M. ROSSI (Association internationale pour la liberté religieuse), prenant la parole au sujet de la question des minorités, rappelle l'article 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités qui stipule l'obligation pour les États de prendre des mesures pour que ces personnes puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi. Malheureusement, cela est loin d'être le cas dans de nombreuses parties du monde. Au Cachemire, les minorités hindouistes et sikhs sont victimes de l'extrémisme ethnique; au Pakistan, la situation difficile des chrétiens reste inchangée et une ordonnance continue à interdire aux ahmadis de s'appeler musulmans, en Iran, la liberté d'assemblée est refusée aux bahaïs, les protestants continuent d'être harcelés et les musulmans convertis subissent des pressions.

103. En Chine, les minorités religieuses ont une liberté limitée, comme en témoignent les milliers d'adeptes du mouvement Falun Gong qui ont été emprisonnés. En Inde, les minorités chrétiennes sont très préoccupées par les manifestations de violence des extrémistes hindous qui sont allés jusqu'à attaquer des couvents, assassiner des prêtres et violer des religieuses.

104. Au Turkménistan, l'Église adventiste, qui avait obtenu l'autorisation de bâtir un temple dans la capitale, vient de recevoir l'ordre de démolir ce temple et se voit interdire le droit d'exister et d'agir en tant que communauté.

105. En France, une commission interministérielle de lutte contre les sectes refuse le statut d'association cultuelle aux Témoins de Jéhovah qui sont plus de 260 000 dans ce pays et qui se sentent diffamés et harcelés, alors que leur mouvement religieux pacifique est reconnu dans de nombreux pays d'Europe et du monde. La direction générale des impôts a imposé aux Témoins de Jéhovah une taxe très lourde, de 60 %, sur les offrandes qu'ils reçoivent.

106. Il ne suffit pas d'adopter une résolution sur les minorités en s'adressant à tous les États en termes génériques. Il faut protéger les minorités religieuses persécutées, en s'adressant directement aux gouvernements des pays concernés.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

107. M. FERRER (Cuba), répondant aux critiques faites le jour même contre Cuba par le Ministre des relations extérieures du Canada, fait observer que, une fois encore, un pays riche du nord prétend, sans y être invité, s'ériger en juge de la situation des droits de l'homme dans les pays du sud et donner des leçons en la matière. Le Canada, pays si vaste qu'il faut plusieurs heures pour le parcourir d'est en ouest prétend survoler, à la vitesse supersonique, des pays situés dans trois continents. Le moins qu'on puisse dire est que le Ministre des relations extérieures du Canada aurait dû commencer par survoler son propre pays. En tout état de cause, on est en droit

d'attendre autre chose d'un pays comme le Canada, qui est si proche de Cuba, non seulement géographiquement mais à bien d'autres égards.

108. M. GAZIOGLU (Observateur de la Turquie), répondant à Chypre, dit que le représentant chypriote grec a de nouveau présenté la question chypriote comme un problème "d'invasion et d'occupation" et cité à ce propos la quatrième Convention de Genève. Il rappelle à ce sujet que dernièrement, Mme Klerides, une parlementaire chypriote grecque, a reconnu que le problème chypriote avait commencé, non pas en 1974, mais dans les années 60. La Turquie n'est pas une puissance occupante, le Gouvernement turc n'a aucune juridiction sur la République turque de Chypre du Nord et la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas dans le cas de Chypre. En ce qui concerne la question démographique, les Chypriotes grecs sont passés maîtres en la matière, car ils ont réussi à introduire des milliers de colons grecs et ont même cherché, entre 1963 et 1974, à débarrasser Chypre de sa population turque de souche. En ce qui concerne le problème des réfugiés, le représentant de Chypre semble avoir oublié que près des quatre cinquièmes des Chypriotes turcs ont perdu leur foyer et sont devenus des réfugiés à partir de 1958, lorsque la partie chypriote grecque a essayé d'annexer Chypre à la Grèce. Alors que les deux parties continuent de négocier un accord sur la base d'un règlement bi-zonal, il y a quelque hypocrisies de la partie chypriote grecque à parler du retour des réfugiés. S'il s'agit de revendications foncières, la partie chypriote grecque devrait répondre à la proposition de la partie chypriote turque tendant à créer une commission à cet effet.

109. Quant à l'Arménie, qui a parlé de génocide, son représentant aurait été plus fidèle à la vérité historique s'il avait mentionné le génocide des Turcs aux mains des Arméniens.

110. M. EFTYCHIOU (Observateur de Chypre), répondant au représentant de la Turquie, rappelle que, dès1954, autrement dit bien avant l'invasion turque de 1974, la Turquie avait, dans de nombreuses déclarations, manifesté son intention d'annexer Chypre à la Turquie. Il est intéressant de noter que le représentant de la Turquie ne conteste pas les violations des droits de l'homme qu'elle a commises à Chypre, se contentant d'affirmer qu'elle n'a pas à s'en excuser dans la mesure où la Turquie n'est pas liée par la quatrième Convention de Genève.

111. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie), répondant au représentant de la Turquie, dit que la majorité des délégations présentes doivent être étonnées par la version qui leur a été présentée du génocide arménien, qui a coûté la vie à un million et demi de femmes, d'hommes et d'enfants arméniens. La déclaration de la Turquie est une insulte à la mémoire des survivants de ce génocide et envers d'autres nations qui ont connu des tragédies similaires. Dans une semaine, ce sera le 85ème anniversaire de ce crime que le monde entier n'a pas encore reconnu. La délégation arménienne condamne la déclaration provocatrice faite par la délégation turque et enjoint à cette dernière de faire preuve de respect à l'égard des participants à la session de la Commission.

112. M. GAZIOGLU (Observateur de la Turquie) fait observer que, une fois encore, les Chypriotes grecs prétendent oublier les évènements qui ont précédé l'intervention turque de 1974, à savoir l'invasion de Chypre par les Grecs. C'est là un fait qui a été reconnu devant le Conseil de sécurité, en juillet 1974, par celui qui était alors le chef de la communauté chypriote grecque, l'archevêque Makarios.

113. M. EFTYCHIOU (Observateur de Chypre) dit que les violations des droits de l'homme commises par la Turquie sont connues de tous. Elles ont été dénoncées par le Conseil de l'Europe ainsi que par la Commission des droits de l'homme elle-même. La question qui se pose est très simple en dépit des tentatives faites par la Turquie pour la rendre confuse, et cette question est la suivante : la Turquie est-elle enfin disposée à respecter le droit international et les droits de l'homme ?

La séance est levée à 18 h10.